

MINISTERE DE LA MARINE

*ARRETE n° 13 MINIMAR. CAB. SAMARPOL. du
27 novembre 1986 ~~portant attributions et organisation du~~
Service autonome de l'Environnement marin et lagunaire*

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation
des zones marines placées sous juridiction de la République de Côte
d'Ivoire ;

Vu la loi n° 81-1048 du 8 décembre 1981 autorisant le Président
de la République à ratifier la Convention relative à la Coopération
en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et
des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre,
ainsi que le plan d'action et les Protocoles y afférents ;

Vu le décret n° 82-14 du 8 janvier 1982, portant ratification de la Convention relative à la Coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et du Protocole relatif à la Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique adopté le 23 mars 1981 à Abidjan ;

Vu le décret n° 84-277 du 14 mars 1984 portant attributions du ministre de la Marine et organisation du ministère, modifié par le décret n° 86-1226 du 19 novembre 1986 ;

Vu le décret n° 85-53 du 19 janvier 1985 portant réorganisation et attributions de la Commission nationale de l'Environnement ;

Vu le décret n° 85-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — ~~Le Service autonome de l'Environnement marin et lagunaire (SAMARPOL)~~ est chargé d'assister le ministre de la Marine et de promouvoir sa politique dans le domaine de l'environnement.

A ce titre, le chef du SAMARPOL est responsable, sous l'autorité directe du ministre de la Marine, de :

1.1. — La coordination du programme de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et lagunaire et des zones côtières ;

1.2. — La promotion à travers une concertation interministérielle de la gestion rationnelle des espaces marins et lagunaires et des zones côtières ;

1.3. — La prévention des pollutions et l'inspection des points de rejets en milieu lagunaire et marin ;

1.4. — La coordination et du suivi des études ayant trait à l'état de l'environnement marin et lagunaire ;

1.5. — L'élaboration des textes relatifs aux objectifs de qualité des milieux récepteurs, des règlements applicables aux déversements polluants en liaison avec les services intéressés, la formulation des recommandations visant à la préservation de l'environnement ;

1.6. — L'information et la diffusion aux utilisateurs des données recueillies auprès des organismes compétents sur l'environnement marin et lagunaire, et des mesures destinées à son amélioration ;

1.7. — L'élaboration des programmes de formation dans le domaine de l'environnement marin et lagunaire ;

1.8. — La coordination de l'élaboration et de la supervision des plans d'intervention d'urgence, en cas de pollution accidentelle provoquée par le trafic maritime, les activités portuaires et industrielles, l'exploration et l'exploitation pétrolières à bord des îles artificielles et sur le littoral et les activités connexes, tant au sein des entreprises ou groupes d'entreprises concernées qu'au plan national ;

1.9. — L'organisation des journées techniques et des séminaires ayant trait au milieu marin et lagunaire et des zones côtières ;

1.10. — Favoriser la mise en place par l'ensemble des départements et organismes, d'actions efficaces de prévention et de contrôle des pollutions marines et lagunaires conformément aux objectifs nationaux et aux dispositions pertinentes de la convention relative à la coopération et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que le plan d'action et des protocoles y afférents.

Le SAMARPOL est par délégation du ministre de la Marine, l'autorité nationale compétente pour la convention relative à la coopération en matière de protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, le chef du Service autonome de l'Environnement marin et lagunaire dispose de :

- Un secrétariat ;
- Une cellule de documentation ;
- Trois bureaux :
- * Le bureau de la lutte contre l'érosion côtière et de l'utilisation du littoral ;
- * Le bureau des actions de prévention ;
- * Le bureau des pollutions accidentelles.

Art. 3. — Le bureau de la lutte contre l'érosion côtière et de l'utilisation du littoral est chargé de :

3.1. — La coordination et du suivi des actions de lutte contre l'érosion côtière ;

3.2. — La protection et de la mise en valeur du littoral marin et lagunaire. Il participe avec les services concernés à la promotion des activités et aux actions favorisant le développement des zones littorales dans le respect de l'environnement marin et lagunaire ;

3.3. — L'élaboration des textes juridiques régissant la gestion et l'utilisation des espaces marin et lagunaire et des zones côtières en liaison avec les services concernés ;

3.4. — Donner un avis concernant la préservation de l'environnement marin et lagunaire sur les dossiers de demande d'autorisation de construire dans les zones lagunaires appartenant au domaine public ou sur le domaine public maritime ;

3.5. — Donner un avis sur les dossiers de demande d'extraction de sable ou autres matériaux, dans les zones lagunaires ou maritimes, susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;

3.6. — Donner un avis concernant la préservation de l'environnement marin et lagunaire ~~sur les dossiers de demande d'autorisation d'établissements aquacoles ou piscicoles.~~

Art. 4. — Le bureau des actions de prévention est chargé de :

4.1. — La définition des objectifs de qualité des milieux récepteurs marin et lagunaire en collaboration avec les services techniques compétents du ministère de la Marine et les autres départements ministériels concernés ;

4.2. — L'élaboration des textes juridiques généraux visant à la protection de l'environnement marin et lagunaire et des zones côtières, à la prévention et à la lutte contre les pollutions et, en particulier, des règlements portant sur les normes applicables aux déversements polluants. Ces règlements sont conçus en liaison avec l'ensemble des services intéressés du ministère de la Marine : la direction des Ressources humaines et de la Réglementation maritime, la direction des Affaires maritimes, portuaires et industrielles, le Centre ivoirien de Surveillance continue du milieu marin et lagunaire et de lutte contre les pollutions marines et lagunaires, le Laboratoire central de l'Environnement marin et lagunaire et les services des différents départements ministériels concernés ;

4.3. — L'évaluation des mesures de préservation et de la définition des programmes de sauvegarde ou de réhabilitation de l'environnement marin et lagunaire ;

4.4. — La lutte contre les pollutions chroniques liées au trafic maritime, aux rejets des ballasts des navires et la mise en place de moyens de déballastage ;

4.5. — La coordination et du suivi des études de l'environnement marin et lagunaire ;

4.6. — Participer à l'élaboration du programme de surveillance de l'environnement marin et lagunaire (R.N.O.) ;

4.7. — L'information des responsables de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'ensemble des utilisateurs par la mise à disposition et la diffusion des documentations et études recueillies auprès des organismes compétents ayant trait au milieu marin et lagunaire et aux zones côtières, et aux mesures destinées à son amélioration ;

4.8. — Suivre l'élaboration, évaluer et proposer la ratification par la Côte d'Ivoire des conventions bilatérales dans le domaine de la préservation de l'environnement marin et lagunaire, de la prévention et de la lutte contre la pollution des mers, notamment les conventions préparées par l'Organisation maritime internationale (O.M.I.). Il propose, assure le suivi et la mise en œuvre des programmes de coopération en faveur de la protection du milieu marin, des zones côtières et des eaux intérieures connexes.

Art. 5. — Le bureau des pollutions accidentelles est chargé de :

5.1. — La coordination, de l'élaboration et de la supervision des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle provoquée par le trafic maritime, les activités portuaires et industrielles, l'exploration et l'exploitation pétrolières à bord des îles artificielles et sur le littoral et les activités annexes, tant au sein des entreprises ou groupes d'entreprises concernées qu'au plan national.

Dans ce cadre, le SAMARPOL veille, en liaison avec les ministères concernés, notamment les ministères chargés de l'Intérieur, de la Défense, des Mines et de l'Industrie ;

— A l'établissement au sein de chaque entreprise ou groupe d'entreprises des plans locaux d'intervention en cas de pollution accidentelle ;

— A l'intégration de ces plans au Plan national d'Intervention d'Urgence.

5.2. — La tenue et de la mise à jour de la documentation sur les techniques et les produits anti-pollution ;

5.3. — La tenue et de la mise à jour des informations sur les moyens extérieurs susceptibles d'être appelés en cas de pollution, en particulier, en ce qui concerne l'obtention d'information et le concours d'experts internationaux aux plans d'intervention d'urgence ;

5.4. — L'évaluation des dommages et de l'engagement de la procédure d'indemnisation suite aux plans d'intervention d'urgence ;

5.5. — L'élaboration en liaison avec les services concernés des textes du Code de la Marine marchande et autres textes relatifs au trafic maritime en ce qui concerne les aspects relatifs à la protection de l'environnement marin et lagunaire ;

5.6. — La coordination des actions en vue d'éviter les rejets sauvages de déchets solides, matières de vidange, boues et autres résidus dans le but de favoriser leur collecte et leur élimination ainsi que de la mise en place des dispositifs de surveillance ;

5.7. — L'harmonisation du Plan national avec les plans nationaux des Etats riverains du Golfe de Guinée, et de son intégration dans le cadre des plans sous-régionaux et régionaux élaborés dans ce domaine.

Art. 6. — Le SAMARPOL dispose d'une cellule de documentation anti-pollution tenue par un documentaliste.

Cette cellule de documentation recherche et centralise les études et publications de tout genre sur le milieu marin et lagunaire, sur les zones côtières, les produits polluants et leurs effets, les mesures et actions destinées à l'amélioration, la promotion et le développement de l'espace marin et lagunaire, ainsi que toute documentation spécialisée dans le domaine de la pollution par les hydrocarbures et les substances nocives.

Le SAMARPOL doit également tenir et mettre à jour la documentation sur les techniques et les produits anti-pollution.

Cette documentation doit servir à l'information des responsables de l'Etat, des collectivités territoriales et à l'ensemble des utilisateurs ; en particulier, le SAMARPOL peut diffuser les informations ou publications qu'il juge d'utilité à tous les participants du plan Pollumar.

Art. 7. — Le chef du Service autonome de l'Environnement marin et lagunaire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 novembre 1986.

LAMINE FADIKI.